

COPIE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Blois, le 11 septembre 2008

Groupe de subdivisions de Loir et Cher

Société ELYO CENTRE OUEST à Blois

Directeur par intérim

Rejets atmosphériques de la chaudière n°5

Référence : 2008/565PR

Modification de l'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter

Gidic : RAAPC
Affaire suivie par

raapc@industrie.gouv.fr

Tél. 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09

Véhicule par :

M:\ENVIRONNEMENT\ELYO CENTRE\Rapport\Rapport decog VLE.doc

Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir et Cher

I. Contexte

La société ELYO CENTRE OUEST a présenté, en date du 16 juillet 2008, une requête concernant un dépassement de valeur limite d'émissions (VLE) autorisée par arrêté préfectoral n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 pour le paramètre NOx sur les rejets atmosphériques de la chaudière n° 5 utilisant du fioul.

En effet, les campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'exploitant montrent des dépassements récurrents pour ce paramètre et la dernière campagne de mesure réalisée par l'APAVE le 6 novembre 2007 fait apparaître une concentration en NOx de 800 mg/Nm³ pour 500 mg/Nm³ autorisée.

La mise en conformité nécessite un changement des brûleurs. Les fournisseurs consultés ne garantissent pas l'atteinte de la valeur limite d'émission et le coût d'investissement a été évalué à 300 kEuros.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 10 septembre 2008, à démanteler la chaudière n°5 au 31 décembre 2015 au plus tard et à ne faire fonctionner l'installation que 300 heures par an environ jusqu'à son démantèlement.

II. Présentation de l'établissement

II.1. Activité

La chaufferie urbaine de Blois est destinée à la production d'eau surchauffée et à la distribution de chaleur via un réseau de chauffage urbain. Elle est implantée sur le territoire de la ville de Blois, au sein de la ZUP Ouest, au 105 rue Michel Bégon.

La chaufferie urbaine est divisée en trois chaufferies :

- La chaufferie n° 1 qui comprend :
 - 1 générateur FOL/GAZ n° 2
- La chaufferie n° 2 qui comprend :
 - 2 générateurs FOL n° 5 et 6
 - 1 générateur FOL/GAZ n° 7.

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Tél. : 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09
<http://www.centre.drfe.gouv.fr>



- La chaufferie bois

A noter que la mise en service du réseau de récupération d'énergie thermique en provenance de l'ULOM ARCANTÉ, est effectif depuis 2007.

Les installations appartiennent à la ville de Blois et sont actuellement exploitées par la société ELYO CENTRE OUEST qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 28-82 du 7 janvier 1983, d'un arrêté complémentaire n° 97-3620 du 18 octobre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de la chaufferie urbaine, d'un arrêté complémentaire n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 et d'un arrêté complémentaire n° 2007.207.5 du 26 juillet 2007.

II.2. Situation administrative de l'établissement

Le tableau récapitulatif des rubriques autorisées sur le site est le suivant :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2910.A.1	Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd, fioul domestique, gaz naturel, bois. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	-Chaudière n° 2 GAZ/FOL : 6,8 MW -Chaudière n°7 GAZ/FOL : 15,1 MW -Chaudière n° 5 FOL : 15,1 MW -Chaudière n° 6 FOL : 15,1 MW. - Chaudière bois : 4,8 MW P_{th} totale chaudière : 41,8 MW (1) P_{th} totale de l'installation de combustion : 46,51 MW _{th} avec la chaudière bois (sans secours).(2)	A
1430/1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	Capacité totale équivalente de 108,7 m ³ .	A
2920.2.b	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée totale : 54 kW	D
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Quantité maximale de bois stockée en silo : 980 m ³ .	NC

P_{th} : puissance thermique.

(1) : Puissance maximale autorisée en fonctionnement pour la chaufferie.

(2) : Puissances thermiques chaudières divisées par rendements correspondants.

III. Avis de l'inspection des installations classées sur la requête de la société ELYO CENTRE OUEST

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 précité, impose à l'exploitant de respecter une valeur limite d'émission de 500 mg/Nm³ pour le paramètre Nox. Cette disposition a été imposée en référence à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth notamment dans son article 10.

L'article 3 de l'arrêté ministériel précité, dispose que l'article 10 cité supra ne s'applique pas aux installations anciennes autorisées avant le 1^{er} juillet 1987 dont l'exploitant s'engage à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008 s'achevant au plus tard au 31 décembre 2015.

L'impact du relèvement de la valeur limite d'émission sera négligeable sur les émissions totales de la chaufferie, du fait du très faible taux d'utilisation de la chaudière concernée.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de :

- donner une suite favorable à la requête de l'exploitant ;
- modifier l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 précité afin d'augmenter la VLE de 500 à 1000 mg/Nm³ pour le paramètre NOx de la chaudière n° 5 ;
- imposer le démantèlement de la chaudière n° 5 au 31 décembre 2015 au plus tard ;
- imposer une durée maximale de 3000 heures de fonctionnement pour la chaudière n°5 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015.

Un projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

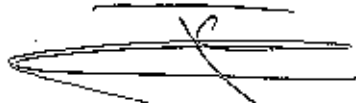
IV. Proposition/Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral joint, pris sous la forme de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à qui nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le
Préfet de Loir et Cher
Pour le directeur par intérim et par délégation
Le chef du Groupe de Subdivisions de Loir et Cher





PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DU

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 et intégrant l'ajout de prescriptions afférentes à la chaudière fioul n°5 de la société ELYO CENTRE OUEST.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, et en particulier ses articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983 autorisant la Société COFRETH à exploiter la chaufferie urbaine 105 rue Michel Bégon sur le territoire de la commune de BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 97-3620 du 18 octobre 1997 autorisant la société ELYO CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de BLOIS avec remplacement d'un générateur ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 qui complète l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007.207.5 du 26 juillet 2007 qui modifie l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 et qui intègre la chaufferie biomasse ;

Vu le courrier de la société ELYO CENTRE OUEST du 16 juillet 2008 formulant une requête pour obtenir un relèvement de la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx sur les rejets atmosphériques de la chaudière N°5, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Vu le courrier de la société ELYO CENTRE OUEST du 10 septembre 2008 s'engageant à démonter la chaudière n°5 au plus tard au 31 décembre 2015 et à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015 ;

.../...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008 ;

Considérant que le respect de la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 nécessite des investissements disproportionnés au regard de leur impact sur les émissions, compte tenu de la durée d'utilisation annuelle et du démantèlement de l'installation en 2015 ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sont remplies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 qui complète l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 de la société ELYO CENTRE OUEST est modifié comme suit :

L'article suivant est rajouté :

Article 2 paragraphe III.6.3 : prescriptions particulières applicables à la chaufferie fioul n°5

La valeur limite d'émission pour le paramètre NO₂ fixée à 500 mg/Nm³ dans le tableau de « l'article 2 paragraphe III.4.2:b/valeur limite d'émission » pour les chaudières fioul est augmentée à 1000 mg/Nm³ pour la chaudière fioul n° 5.

La chaufferie n°5 est démantelée au plus tard au 31 décembre 2015.

Le nombre d'heure de fonctionnement de la chaudière n° 5 est limité à 3000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015.

.../...

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société ELYO CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le
Le Préfet